

chapitre A-20.1

LOI ASSURANT L'APPLICATION DE L'ENTENTE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ENTRE LA FRANCE ET LE QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE

ANNEXE ABROGATIVE

1. L'Entente reproduite en annexe et visant à favoriser l'entraide judiciaire entre la France et le Québec est approuvée et a effet malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

1978, c. 20, a. 1.

2. Le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application de l'Entente.

Le règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de cette publication ou à une date antérieure ou ultérieure fixée par le règlement.

1978, c. 20, a. 2.

3. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

1978, c. 20, a. 3.

4. La présente loi a effet à compter du 9 septembre 1977.

1978, c. 20, a. 4.

5. (*Omis*).

1978, c. 20, a. 5.

6. (*Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987*).

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE

(Article 1)

ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

TITRE I

DÉSIGNATION D'AUTORITÉS CENTRALES

Les ministères de la Justice de la France et du Québec sont désignés comme Autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et d'y donner suite.

À cet effet ces Autorités centrales communiquent directement entre elles.

Les demandes d'entraide judiciaire avec les documents qui y sont annexés ainsi que les pièces en constatant l'exécution sont dispensés de légalisation et de toute formalité analogue. Ces documents et ces pièces toutefois, doivent être établis de façon à faire apparaître leur authenticité et être revêtus, notamment, du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer.

TITRE II

TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET
EXTRA-JUDICIAIRES

1. Les demandes de signification et de notification d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile, commerciale et administrative, destinées à des personnes physiques ou morales résidant en France ou au Québec sont acheminées par la voie des Autorités centrales qui sont chargées d'y donner suite.

2. La demande contient l'indication de l'autorité dont émane l'acte, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire et la nature de l'acte.

Les actes à notifier ou à signifier qui accompagnent les demandes sont adressés en double exemplaire. Les demandes et les actes sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction dans cette langue.

3. L'autorité requise se borne à faire effectuer la remise de l'acte à son destinataire par la voie qu'elle estime la plus appropriée. La remise ou la tentative de remise ne donne lieu au remboursement d'aucun frais même si l'adresse du destinataire de l'acte est insuffisamment déterminée, incomplète ou inexacte.

L'autorité requérante peut demander à l'autorité requise de procéder ou de faire procéder à la notification ou à la signification de l'acte selon une forme particulière compatible avec la loi de l'autorité requise. Le règlement des frais occasionnés par l'emploi d'une forme particulière et notamment

par l'intervention d'un officier ministériel, incombe à l'autorité qui en fait la demande.

4. La preuve de la remise se fait soit au moyen d'un récépissé, daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise. Le récépissé ou l'attestation peut se trouver sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou à notifier. L'attestation constate la forme, le lieu et la date de la remise, le nom de la personne à laquelle l'acte a été remis, ainsi que, le cas échéant, le refus du destinataire de recevoir l'acte ou le fait qui a empêché l'exécution.

Le récépissé ou l'attestation avec un double de l'acte à notifier ou à signifier peut être adressé directement au requérant par l'autorité qui l'a établi, sans intervention de l'Autorité centrale requérante.

5. L'exécution d'une demande de notification ou de signification peut être refusée par l'autorité requise si elle la juge de nature à porter atteinte à son ordre public ou à sa compétence. En cas de refus d'exécution, l'autorité requise informe sans délai l'Autorité centrale et lui en indique les motifs.

6. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle en matière civile, commerciale et administrative:

a) à la faculté d'utiliser la voie diplomatique ou consulaire pour faire effectuer directement et sans contrainte la notification d'actes judiciaires et extra-judiciaires conformément aux usages en vigueur entre la France et le Québec;

b) à la faculté de faire procéder directement par la voie de la poste aux notifications d'actes à des personnes se trouvant en France ou au Québec;

c) à la faculté pour les personnes intéressées à une instance judiciaire de faire procéder à des notifications ou significations d'actes par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou personnes compétentes en France ou au Québec;

d) à la faculté pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou au Québec de faire procéder à des notifications ou significations d'actes directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou au Québec. À cet effet, les actes peuvent être transmis directement, en France, à la Chambre nationale des huissiers de justice à Paris et, au Québec, au Bureau de l'administration de la Loi sur les huissiers de justice au ministère de la Justice à Québec, chargés de les adresser à un huissier de justice territorialement compétent. Dans ce cas la partie requérante est tenue soit de régler à l'avance le montant forfaitaire des frais de signification, soit d'en garantir le paiement sous la forme d'un engagement écrit.

7. Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis en France ou au Québec, aux fins de signification ou de notification et que le défendeur ne comparait pas, le juge a la faculté de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'acte a été signifié ou notifié.

TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

1. En matière civile, commerciale et administrative, les autorités judiciaires françaises et québécoises, conformément aux dispositions de leur législation, peuvent se donner commission rogatoire aux fins de faire procéder aux actes d'instruction et aux actes judiciaires qu'elles estiment nécessaires, à l'exclusion des actes d'exécution ou des mesures conservatoires.

Cette disposition ne s'oppose pas à la faculté de faire exécuter les commissions rogatoires par la voie diplomatique ou consulaire conformément aux usages en vigueur entre la France et le Québec.

2. Un acte d'instruction peut être demandé pour permettre aux intéressés d'obtenir des moyens de preuve dans une procédure future conformément aux dispositions de la loi de l'autorité judiciaire requise.

3. Les commissions rogatoires sont acheminées par voie d'Autorités centrales conformément aux dispositions du titre I ci-dessus.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée, en tout ou en partie, l'autorité requise en informe l'autorité requérante par la même voie et lui en communique les raisons.

4. Les commissions rogatoires sont rédigées en langue française. Elles contiennent les indications suivantes, propres à assurer leur exécution, concernant:

- a) l'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise;
- b) l'identité et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;
- c) la nature et l'objet de l'instance;
- d) les actes d'instruction ou autres actes judiciaires à accomplir;
- e) les noms et adresses des personnes à entendre;
- f) les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues;
- g) les documents ou autres objets à examiner;
- h) éventuellement la demande de recevoir la déposition sous serment ou avec affirmation et, le cas échéant, l'indication de la formule à utiliser;
- i) la forme spéciale, le cas échéant, dont l'application est demandée.

5. La commission rogatoire est exécutée par l'autorité judiciaire requise conformément à sa loi à moins que l'autorité judiciaire requérante n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière.

Si la demande en est faite dans la commission rogatoire, les questions et les réponses sont intégralement transcrites ou enregistrées. Le juge peut poser et autoriser les parties et leurs défenseurs à poser des questions; celles-ci doivent être formulées ou traduites en langue française. Il en est de même des réponses qui leur sont faites.

Le juge commis informe la juridiction commettante qui en fait la demande des lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire.

6. L'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée par l'autorité requise si elle estime qu'elle ne rentre pas dans

APPLICATION DE L'ENTENTE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

ces attributions ou qu'elle est de nature à porter atteinte à son ordre public ou à sa compétence.

7. L'exécution des commissions rogatoires a lieu sans frais, ni taxe pour les services rendus par les autorités judiciaires requises.

Toutefois les sommes dues aux témoins, aux experts, et aux interprètes sont à la charge de l'autorité requérante. Il en est de même des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par la juridiction requérante.

Dans ces cas, le remboursement des frais d'exécution est garanti par la partie requérante sous la forme d'un engagement écrit joint à la commission rogatoire.

8. Les pièces qui constatent l'exécution de la commission rogatoire sont acheminées par voie d'Autorités centrales.

TITRE IV

AIDE JUDICIAIRE ET CAUTION «JUDICATUM SOLVI»

1. Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France sont admis au bénéfice de l'aide judiciaire, respectivement au Québec et en France, conformément aux dispositions de la loi du lieu de leur résidence.

2. Le certificat attestant l'insuffisance de ses ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'aide judiciaire peut demander des renseignements à titre complémentaire aux autorités du lieu d'origine du requérant. Ces demandes de renseignements complémentaires sont acheminées par la voie des Autorités centrales.

3. Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France ne peuvent, par application des dispositions des lois françaises et québécoises, se voir imposer ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit de leur défaut de domicile ou de résidence.

TITRE V

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Les autorités compétentes de l'état civil en France et les protonotaires au Québec délivrent sans frais des expéditions littérales ou des extraits des actes de l'état civil.

TITRE VI

DEMANDES D'ENQUÊTE--PROTECTION DES MINEURS ET DES CRÉANCIERS D'ALIMENTS

1. Les Autorités centrales peuvent, au titre de l'entraide judiciaire, si rien ne s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquêtes dans le cadre des procédures civiles ou commerciales dont leurs autorités judiciaires sont

saisies et notamment se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

2. Dans le cadre des procédures relatives à la garde ou tendant à la protection des mineurs, les Autorités centrales:

a) se communiquent mutuellement, sur leur demande, tous renseignements concernant les mesures prises sur la garde ou la protection des mineurs, la mise en oeuvre de ces mesures et la situation matérielle et morale de ces mineurs;

b) se prêtent mutuellement entraide pour la recherche sur leur territoire et la remise volontaire des mineurs déplacés lorsque le droit de garde a été simplement méconnu;

Lorsque le droit de garde est contesté, les Autorités centrales saisissent d'urgence leur autorité compétente pour prendre les mesures de protection nécessaires et pour statuer sur la demande de remise dont le mineur fait l'objet en tenant compte de tous les éléments de la cause et notamment des décisions et des mesures déjà prises par les autorités judiciaires françaises ou québécoises;

c) coopèrent pour que soit organisé un droit de visite au profit de celui des parents qui n'a pas la garde et que soient respectées les conditions posées par leurs autorités respectives pour la mise en oeuvre et le libre exercice de ce droit de visite ainsi que les engagements pris par les parties à son sujet.

3. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger, les Autorités centrales se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur leur territoire et pour le recouvrement volontaire des pensions alimentaires.

TITRE VII

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS RELATIVES À L'ÉTAT ET À LA CAPACITÉ DES PERSONNES ET NOTAMMENT À LA GARDE DES ENFANTS ET AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes et notamment à la garde des enfants et aux obligations alimentaires rendues par des juridictions siégeant respectivement en France et au Québec ont de plein droit l'autorité de la chose jugée en France et au Québec, si elles réunissent les conditions suivantes:

a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises sur le territoire de l'autorité où la décision est exécutée;

b) la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de lois admises sur le territoire de l'autorité où la décision est exécutée;

c) la décision d'après la loi de l'État où elle a été rendue ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation;

d) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

e) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'autorité sur le territoire de laquelle elle est invoquée;

APPLICATION DE L'ENTENTE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

f) un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet:

- n'est pas pendant devant une juridiction de l'autorité requise;
- n'a pas donné lieu à une décision rendue par une juridiction de l'autorité requise;
- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un État tiers, réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance sur le territoire de l'autorité requise.

2. Les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes et notamment à la garde des enfants et aux obligations alimentaires ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée de la part des autorités qui les ont reconnues conformément aux dispositions du paragraphe précédent qu'après avoir été déclarées exécutoires.

3. La procédure d'exequatur de la décision est régie par le droit de l'autorité du lieu d'exécution. L'autorité judiciaire requise se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent titre sans procéder à aucun examen au fond de la décision.

4. La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire:

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- c) un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation;
- d) le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

5. Les demandes tendant à obtenir l'exécution d'une décision judiciaire française ou québécoise statuant en matière de garde des enfants ou d'obligations alimentaires peuvent être acheminées par la voie des Autorités centrales.

Fait à Québec, le 9 septembre 1977

MARC-ANDRÉ BÉDARD
Ministre de la Justice
du Québec

ALAIN PEYREFITTE
Garde des sceaux
Ministre de la Justice
de France

1978, c. 20, annexe.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 20 des lois de 1978, tel qu'en vigueur le 1^{er} juin 1979, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-20.1 des Lois refondues.

